

Délibération n° 269 du 10 janvier 2013 portant inscription et procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L232-5 et L232-15 ;

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Sur le rapport du Directeur du département des contrôles ;

Considérant en premier lieu, qu'il convient d'inclure dans le groupe cible des sportifs pratiquant, à titre professionnel, le football et le volley-ball ; que des propositions en ce sens ont été formulées par les Ligues professionnelles dont relèvent les intéressés ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il convient également d'inclure dans le groupe cible des sportifs, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, pratiquant des sports individuels tels que l'haltérophilie, le karaté, le ski et le squash ;

Considérant enfin, qu'il convient de procéder à la radiation du groupe cible d'une volleyeuse professionnelle qui ne participe plus à des compétitions ;

Décide

Article 1^{er} : Sont inscrits dans le groupe cible de l'Agence, les sportifs dont les noms figurent en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Est radié du groupe cible la sportive dont le nom est mentionné en annexe 2.

Article 3 : Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n°54 bis rectifiée, susvisée.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

Adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 janvier 2013.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS